## VILLE DE ROYAN MISE EN LIGNE LE 14-06-2024



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT FRONT DE MER / PLACE DU QUATRIÈME ZOUAVES PLACE CHARLES DE GAULLE A L'OCCASION DE LA 41<sup>EME</sup> FÊTE DE LA MUSIQUE LE VENDREDI 21 JUIN 2024

PL/BM APM 24/1266

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la 41<sup>ème</sup> Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2024,

## ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 41<sup>ème</sup> Fête de la Musique, différents groupes de musique et de danses seront autorisés à se produire, du vendredi 21 juin 2024 à 17h00 au samedi 22 juin 2024, à 00h30, sur différents emplacements :

- sur le Front de Mer, place Charles de Gaulle, Promenade Dugua de Mons, voûtes du port, et Esplanade de Pontaillac.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'organisation de la Fête de la Musique, le stationnement sera interdit sur cinq places au droit de la place Charles de Gaulle (face à l'établissement « Aux Pieds de Cochon »), du vendredi 21 juin 2024 à 17h00 au samedi 22 juin 2024, à 00h30.

- Ces emplacements seront réservés aux musiciens. Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.
- ARTICLE 3 : La circulation sera interdite du vendredi 21 juin 2024 à 19h00 au samedi 22 juin 2024, à 00h30, sur les voies suivantes :
- Front de Mer, dans la partie comprise entre le rond-point de la poste et le rond-point situé à hauteur de l'établissement « Le Tamisier » (dans les deux sens de la circulation),
- place du Quatrième Zouaves.
- ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, les déviations et le barriérage conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront mis en place et maintenus par les services techniques de la Ville.
- ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 juin 2024

Le Maire,

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 14 juin 2024

Patrick MARIMOO